



DELIBERATION n° Del.2024-III-50
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 Avril 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 Mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
11 AVR. 2024

De la publication le

11 AVR. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER Adjoint au maire, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :

Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Mohamed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
François HUSAK a donné procuration à Claude GAILLARD,
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Damien VACHERAND-DENAND

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

Rapporteur : Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite Loi APER et notamment son article 15 ;

Considérant la consultation du public sur les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) identifiées sur le territoire intercommunal des Sources du Lac d'Annecy, organisée par voie numérique du 1^{er} au 15 décembre 2023 ;

Considérant la présentation des zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zone;

Considérant l'avis favorable du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges reçu le 28 février 2024 sur les ZAER identifiées dans le périmètre de classement du PNR, hors hydroélectricité, sollicité le 05 janvier 2024.

Les zones concernées (voir plans ci-joint) sont les suivantes :

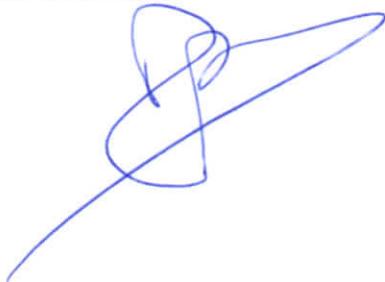
- Solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture : ensemble des zones urbanisées
- Ombrières photovoltaïques : ensemble des aires de stationnements publiques ou privés
- Solaire photovoltaïques au sol : cf plan
- Géothermie : ensemble des zones urbanisées
- Eolien : cf plan
- Méthanisation : cf plan
- Utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois : cf plan
- Développement de réseaux de chaleur et récupération d'énergie fatale : cf plan
- Hydroélectricité : Non autorisé par le PNR des Bauges
- Solaire flottant ou sur canaux : Non autorisé par le PNR des Bauges

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

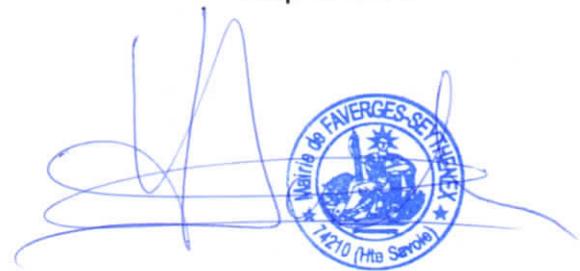
-  **APPROUVE** les zones figurant en annexe à la présente délibération définies comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune ;
-  **DE VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Haute-Savoie ainsi qu'à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ;
-  **DE VALIDER** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2024-III-50 du 03 Avril 2024